



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n° 58-2023-12-19-00004
Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure
pour l'année 2024**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 et R.541-76.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de Préfet du Cher à compter du 23 août 2023.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU l'arrêté n° 2022-1098 du 6 septembre 2022 et son annexe accordant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS directeur départemental des territoires de la Nièvre en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de gestion du domaine public fluvial de l'axe ligérien dans le département du Cher.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 15 novembre 2023.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 29 novembre 2023.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental du Cher, en date du 21 décembre 2023.

VU la participation du public qui s'est déroulée du 23 novembre 2023 au 13 décembre 2023, conformément à l'article L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

	<p><u>Limite aval</u> : parcelle n° 146 (200 m en amont de la 1^{ère} habitation à gauche des poubelles)</p> <p>* secteur de MIGNAGE – 1 000 m <u>Limite amont</u> : parcelle n° 998 (fin des rochers) <u>Limite aval</u> : parcelle n° 967 (200 m en amont du pont de Mignage)</p> <p>MONTIGNY-EN-MORVAN rive gauche</p> <p>* secteur de VAUX, 3 050 m <u>Limite amont</u> : parcelle D 89 (250 m en amont chemin rural « Les Lachots ») <u>Limite aval</u> : parcelle A 259 (« Les Gros Champs »).</p>	
AAPPMA CHATILLON	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>ALLUY Lot n° 21 à Chatillon Contre-halage – 1 500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : RD 135. <u>Limite aval</u> : route de Ravizy.</p> <p>ARON CANALISE - Canal du NIVERNAIS</p> <p>CHATILLON EN BAZOIS Lot n° 20 bis – rive gauche à Chatillon - Lieu-dit « Coeuillon » – 1 600 m</p> <p><u>Limite amont</u> : la confluence Aron-Canal à l'aval immédiat du Port de Chatillon. <u>Limite aval</u> : barrage de Coeuillon.</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
AAPPMA CLAMECY	<p>YONNE</p> <p>CLAMECY-SURGY Lot 49 rive gauche 1 500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : embranchement (jonction) menant à la gare St Roch sur le canal du Nivernais (soit 100 m en amont de la maison de la DDE à Clamecy) <u>Limite aval</u> : écluse du Pertuis de la Forêt sur la commune de Surgy</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA CORBIGNY	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>MARIGNY-SUR-YONNE Lot n° 32 Bief 33 – Linéaire de 580 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 630 m en amont de l'écluse dite des Mortes <u>Limite aval</u> : 50 m en amont de la même écluse</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA COSNE SUR LOIRE	<p>LOIRE</p> <p>COSNE SUR LOIRE, MYENNES E 14 bras principal rive droite 3300 m</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

	<p><u>Limite amont</u> : point situé en face de la connexion de l'allée des Marronniers avec le quai de Loire (Maréchal Joffre) à COSNE SUR LOIRE</p> <p><u>Limite aval</u> : limite des lots E 14 – E 15 à l'entrée de MYENNES</p>	
AAPPMA DECIZE	<p>LOIRE</p> <p>Communes Decize, Cossaye – Lot D 10 – 6100 m sur les 2 rives</p> <p><u>Limite amont</u> : la ligne déterminée par la borne kilométrique 109 (R.D.) et la borne kilométrique 108 (R.G.), limite communes de Devay et Cossaye</p> <p><u>Limite aval</u> : la ligne déterminée par la borne kilométrique 115 (R.D.) et l'échelle de pierres de Chevannes (R.G).</p> <p>Communes St Léger des Vignes, Decize – lot D 11 sur les 2 rives – 4800 m</p> <p><u>Limite amont</u> : la ligne déterminée par la borne kilométrique 115 (R.D.) et l'échelle de pierres de Chevannes (R.G)</p> <p><u>Limite aval</u> : la ligne normale à l'axe du fleuve à 500 m en aval du barrage de St Léger des Vignes.</p> <p>DECIZE – SAINT-LEGER-DES-VIGNES – SOUGY-SUR-LOIRE – BEARD - lot D 12 sur les 2 rives, 6 600 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 500 m en aval du Barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES</p> <p><u>Limite aval</u> : de la ligne déterminée par les bornes kilométriques 126 (R.D. et R.G.)</p> <p>ARON</p> <p>–DECIZE – lot n° 4, rive droite – 650 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont de la RN 81</p> <p><u>Limite aval</u> : 650 m en aval du pont</p> <p>Canal Latéral à la Loire</p> <p>–DECIZE – lot n° 55</p> <p>Secteur des « Feuillats » côté halage 1 200 m</p> <p><u>Limite amont</u> : pont des « Feuillats »</p> <p><u>Limite aval</u> : un point situé face au lieu-dit « Boisaraquet »</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
AAPPMA IMPHY	<p>LOIRE</p> <p>IMPHY – SAINT OUEN – BEARD – FLEURY SUR LOIRE – LUTHENAY UXELOUP - CHEVENON</p> <p>Lots D 14 et D 15, rives droite et gauche sur 9560 m</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>

	<p><u>Limite amont</u> : début du lot D 14 sur les communes de FLEURY SUR LOIRE et BEARD</p> <p><u>Limite aval</u> : 200 m. en amont du pont reliant IMPHY à CHEVENON</p> <p>Canal Latéral à la Loire</p> <p>Commune de FLEURY-SUR-LOIRE - Longueur 600 m</p> <p>Gare de Farchat</p> <p><u>Limite amont</u> : Début de la Gare, aval du ruisseau</p> <p><u>Limite aval</u> : fin de la Gare, pont reliant Farchat à la RD 116</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA IMPHY	<p>Etang d'Imphy (Etang des Queudrins)</p> <p>IMPHY</p> <p>Deux secteurs :</p> <p>Rive droite : de la presqu'île à la digue</p> <p>Rive gauche : de la limite de la réserve de la queue de l'étang à un point situé en face de la presqu'île</p>	<p>Du 1^{er} mars au 3 mars</p> <p>Du 15 mars au 17 mars</p> <p>Du 29 mars au 1^{er} avril</p> <p>Du 12 avril au 14 avril</p> <p>Du 26 avril au 28 avril</p> <p>Du 10 mai au 12 mai</p> <p>Du 24 mai au 26 mai</p> <p>Du 07 juin au 09 juin</p> <p>Du 21 juin au 23 juin</p> <p>Du 05 juillet au 09 juillet</p> <p>Du 19 juillet au 21 juillet</p> <p>Du 02 août au 04 août</p> <p>Du 15 août au 18 août</p> <p>Du 30 août au 1^{er} septembre</p> <p>Du 13 septembre au 15 septembre</p> <p>Du 27 septembre au 29 septembre</p> <p>Du 11 octobre au 13 octobre</p> <p>Du 25 octobre au 27 octobre</p>
<p>L'AAPPMA d'Imphy se réserve le droit de supprimer certaines dates sans avertissement donc par mesure de précaution, vérifier celles-ci avant de pêcher.</p>		
AAPPMA MON TSAUCHE	<p>Lac des SETTONS</p> <p>MOUX-EN-MORVAN rive droite</p> <p>* 1^{er} secteur – 1 200 m</p> <p><u>Limite amont</u> : chemin d'accès au lac qui borde la sapinière (les pertuis) en queue de cure « borne 18 ».</p> <p><u>Limite aval</u> : ruisseau de Piscuit « borne 112 ».</p> <p>* 2^{ème} secteur – 1 700 m</p> <p><u>Limite amont</u> : queue du ruisseau du Lyonnet « borne 78 ».</p> <p><u>Limite aval</u> : « borne 102 », 100 m avant la plage de la cabane verte.</p>	Du 1 ^{er} juin au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 31 octobre
AAPPMA NEVERS	<p>LOIRE</p> <p>NEVERS – CHEVENON – SERMOISE – SAINT-ELOI – SAUVIGNY-LES-BOIS –</p>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

	<p>Lots D 16 et D 17 rives droite et gauche - 7000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 300 m en aval du pont reliant IMPHY à CHEVENON</p> <p><u>Limite aval</u> : extrémité amont du camping (rive gauche), extrémité avale de l'île Saint Charles (rive droite)</p> <p>NEVERS - MARZY – CHALLUY – GIMOUILLE – CUFFY (18) – COURS-LES-BARRES (18) –</p> <p>Lots D 17, D 18 et E 1 rives droite et gauche – 11000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : face au premier parking du Vert-Vert en sortant de NEVERS</p> <p><u>Limite aval</u> : limite entre les lots E 1 et E 2 à MARZY (rive droite) et COURS-LES-BARRES (rive gauche), soit 200 m environ en amont du pont de FOURCHAMBAULT</p> <p>ATTENTION, DANS LE PERIMETRE CLASSE DU BEC D'ALLIER, LE CAMPING ET LES FEUX SONT STRICTEMENT INTERDITS</p> <p>CUFFY (18) Lot E 1 – rive gauche</p> <p>Les trois anciennes gravières dénommées les Trous de Cuffy, situées en aval du Bec d'Allier.</p> <p>Canal latéral à la Loire</p> <p>NEVERS Lot 65 de l'écluse de Verville à l'écluse de Rombois – Côté contre-halage (véloroute)</p> <p><u>Limite amont</u> : 50 m après le poteau d'actionnement automatique des écluses</p> <p><u>Limite aval</u> : au niveau du pont de l'autoroute</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
<p>AAPPMA POUGUES LES EAUX</p>	<p>LOIRE</p> <p>Communes de Germigny sur Loire, Beffes, Marseilles les Aubigny - Lot E 5 - 8000 m</p> <p><u>Limite amont</u> : la ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point métrique 167.800 (R.D), arrivée du ruisseau de la Vernée (amont de Soulangy)</p> <p><u>Limite aval</u> : la limite des arrondissements de Nevers et Cosne, point métrique 176.300 (R.D et R.G), limite communale Tronsanges-Germigny sur Loire, lieu dit « les Grands Champs » (RD)</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
<p>AAPPMA ST AGNAN</p>	<p>Lac de St Agnan</p> <p>ST AGNAN - 1900 m – rive gauche du lac</p> <p><u>Limite amont</u> : de la digue située entre Saint-Agnan et La Chevrée (D 226)</p> <p><u>Limite aval</u> : Point à la hauteur du chemin provenant des Amans</p>	<p>Du 1^{er} février au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre</p>

<p>AAPPME SAINT-HILAIRE-FONTAINE-CHARRIN</p>	<p>LOIRE</p> <p>Communes St Hilaire-Fontaine et Gannay sur Loire – lot D 8 – 2240 m</p> <p><u>Limite amont</u>: la limite normale au confluent de la Cressonne R.D) près de Gannay S/Loire (Allier) – St Hilaire Fontaine (Nièvre) et Cronant (Saône et Loire), <u>Limite aval</u> : la ligne prolongeant la ligne de faite de la digue à 200 mètres en aval de l'embouchure du ruisseau de Gannay (chemin de la Motte aux Oies).</p> <p>Communes Devay, Charrin, Laménay sur Loire, Cossaye – lot D 9 – 6500 m</p> <p><u>Limite amont</u> : la ligne prolongeant la ligne de faite de la digue à 200 m en aval de l'embouchure du ruisseau de Gannay (chemin de la Mottes aux Oies) <u>Limite aval</u> : la ligne déterminée par la borne kilométrique 109 (R.D) et la borne kilométrique 108 (R.G), limite communale Devay-Cossaye</p> <p>Le Gour du Perray, commune de CHARRIN, est exclu du secteur de nuit</p> <p>Les digues de THAREAU et de la Crevée sont exclues des secteurs de pêche de cartes de nuit.</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
<p>AAPPMA SURGY</p>	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>SURGY</p> <p>Lots n°44 et n°45 Rive droite côté Yonne sur 1 800 m</p> <p><u>Limite amont</u> : point situé à 50 m en aval des portes de l'écluse du Pertuis de la Forêt <u>Limite aval</u> : un point situé à 50 m en amont de l'écluse de Basseville. La portion située 50 m en amont de l'écluse de La Garenne jusqu'à 50 m en aval n'est pas comprise dans ce parcours.</p> <p>YONNE</p> <p>SURGY rive gauche 2 300 m</p> <p><u>Limite amont</u> : station d'épuration de la Forêt <u>Limite aval</u> : pont métallique de Basseville</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> <p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>
<p>AAPPMA TANNAY</p>	<p>Canal du NIVERNAIS</p> <p>SAINT-DIDIER – Lot 37 - 800 m</p> <p><u>Limite amont</u> : 100 m avant l'écluse n° 36 <u>Limite aval</u> : 200 m à l'amont du pont à bascule de SAINT-DIDIER</p>	<p>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</p>

AAPPMA VANDENESSE	Canal du NIVERNAIS VANDENESSE – ISENAV Lot n°8 Gare située à l'aval de l'écluse du Moulin d'Isenay n° 27. Lot n°9 Rive droite côté halage sur 2 250 m <u>Limite amont</u> : pont D 106 (limite du lot). <u>Limite aval</u> : écluse du Moulin d'Isenay. Lot n°9 bis Gare des Hâtes de Scia situé en amont de la D 106.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
AAPPMA VAUX	Etang de VAUX VITRY-LACHE, rive droite 900 mètres <u>Limite amont</u> : extrémité de la réserve de la Queue des Usages (100 m de la digue des Usages). <u>Limite aval</u> : un point situé à 20 m en amont de la rampe de mise à l'eau des barques située derrière la colonie de vacances de Palaiseau.	Du 1 ^{er} février au 31 octobre

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé et indiquant la période autorisée.

ARTICLE 3 :

La pêche du silure (*Silurus glanis*) ou tout autre poisson est interdite la nuit.

ARTICLE 4 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

ARTICLE 5 :

L'article R.436-14- 5° du code de l'environnement prévoit que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (sauf dans le cadre des manifestations de type « enduros » et pour les besoins de ces manifestations, dans des sacs de conservation unique-ment).

La remise à l'eau immédiate des carpes pêchées de nuit est obligatoire. Tout autre poisson pêché accidentellement de nuit doit être également remis immédiatement à l'eau.

De même, la conservation de poissons de toutes espèces est interdite la nuit même si ces poissons sont pris de jour.

Le marquage et/ou la mutilation des poissons avant relâché ne sont pas autorisés.

ARTICLE 6 :

Il est interdit, à toute heure, pour un pêcheur amateur, de transporter vivant la carpe commune (*cyprinus carpio*) de longueur supérieure à soixante centimètres.

ARTICLE 7 :

En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

ARTICLE 8:

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

ARTICLE 9 :

Concernant le lac de Pannecière, l'utilisation de bouillettes, amorces, graines, pellets ou autres types d'esches, ne peut excéder, en action de pêche isolée, 10 kg par personne et par 24 h.

Durant les enduros carpes et tous autres concours, cette quantité ne peut excéder 30 kg par équipe et par 24 heures.

ARTICLE 10 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur notamment en matière de camping qui est interdit dans le périmètre des sites classés du Bec d'Allier et du barrage des Settons.

Il est rappelé qu'il est interdit :

- d'allumer des feux à moins de 200 m d'une zone boisée ;
- de déposer, abandonner ou jeter en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre de l'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires de la Nièvre et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des départements de la Nièvre et du Cher de la date de ces concours.

ARTICLE 12 :

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national (article L.362-1 du code de l'environnement).

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher,
MM. les Maires concernés,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
MM. les Colonels, Commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher,
MM. les Chefs des services départementaux de la Nièvre et du Cher de l'Office français de la biodiversité,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 décembre 2023,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service eau, forêt, biodiversité,

Mathieu DOURTHE

